



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le

14 SEP. 2017

Affaire suivie par : E. VIGNARD
et UID 26-07 DREAL : Pascal BRIE

Tél. : 04-26-52-22-08
Fax : 04-26-52-21-62

Courriel : ddpp-icpe@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2017 261 - 0003

au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

imposant des prescriptions au représentant du gérant de la société ACMP Recyclage

**dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif de son établissement
exploité à BOURG DE PÉAGE, Z.I. Sud, 500 Allée du Vivarais**

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 512-20, R. 512-39-1 à R. 512-39-4 du titre Ier de son Livre V, et R. 181-45 du titre VIII de son Livre I ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, notamment les rubriques 2770 et 2771 ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-0664 du 8 février 2008 autorisant la société ACMP Recyclage à exploiter, sur le territoire de la commune de BOURG DE PÉAGE, dans l'enceinte de son établissement situé ZI Sud, 500 allée du Vivarais, des installations de stockage et traitement de déchets d'équipement électriques et électroniques ;

VU le jugement en date du 16 juillet 2012 du Tribunal de Commerce de ROMANS SUR ISERE, de mise en redressement judiciaire de la société ACMP Recyclage sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013043-0014 du 12 février 2013 notifiant à l'encontre du gérant de la société ACMP Recyclage sus-visée :

- une mise en demeure, sous trois mois, de régulariser la situation administrative de toutes les installations exploitées dans son établissement sus-visé ;
- une suspension d'exploitation des dispositifs d'incinération en place dans l'établissement sus-visé, jusqu'à la décision relative à la régularisation d'une demande d'autorisation.

VU le jugement en date du 13 novembre 2013 prononcé par le Tribunal de Commerce de ROMANS SUR ISERE, désignant comme liquidateur de la société ACMP Recyclage sus-visée Maître Alain MADONNA, Mandataire Judiciaire à la liquidation des entreprises, demeurant à « L'Impérial » 350, avenue Victor Hugo, 26000 VALENCE ;

VU la lettre préfectorale adressée le 26 mai 2015 à monsieur ESPERT, propriétaire de la partie Sud de l'établissement sus-visé, lui indiquant qu'il pouvait retrouver la pleine jouissance de son terrain sous les réserves suivantes, et dans l'attente de la mise en place de servitudes d'utilité publique :

- l'usage des lieux est restreint à un usage artisanal ou industriel ;
- tout affouillement en zone non imperméabilisée est subordonné à une analyse de son état de pollution éventuel ;
- tout acquéreur ou locataire de cette partie Sud doit être informé des restrictions précisées ci-dessus.

VU le rapport de fin d'intervention établi le 21 février 2017 par la société TRIADIS Services, portant sur la prise en charge et le traitement de déchets dangereux présents dans la partie Nord de l'établissement sus-visé ;

VU la lettre de Maître Alain MADONNA adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme le 6 mars 2017, concluant que sa mission s'achève en tant que liquidateur de la société ACMP Recyclage sus-visée ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 mars 2017 proposant un projet d'arrêté dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif des activités exercées dans l'établissement sus-visé ;

VU l'ordonnance du Président du tribunal de commerce de Romans-sur-Isère en date du 10 juillet 2017, désignant, en remplacement de Maître Alain MADONNA en tant que liquidateur judiciaire de la SARL ACMP RECYCLAGE, Maître Philippe SERRANO, mandataire judiciaire, demeurant 350 avenue Victor Hugo à Valence ;

VU le projet d'arrêté porté le 22 août 2017 à la connaissance du représentant du gérant de la société ACMP RECYCLAGE sus-visée ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, le préfet peut prescrire, notamment, des études sur les conséquences environnementales du fonctionnement des installations relevant du régime de l'autorisation préfectorale, en particulier des installations dont l'exploitation a été suspendue par l'arrêté préfectoral du 12 février 2013 sus-visé ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, le gérant de la société ACMP Recyclage doit placer l'établissement sus-visé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site, à déterminer selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucune investigation n'a encore été menée dans le sous-sol de l'établissement sus-visé ;

CONSIDÉRANT que le rapport de fin d'intervention de la société TRIADIS Services sus-visé fait état notamment d'emballages vides souillés (fûts) et d'équipements susceptibles d'être contaminés par des polluants, en particulier une tour de traitement des fumées et un four de cuisson ;

CONSIDÉRANT la diversité des déchets d'équipement électriques et électroniques, et la nature de certains composés des plastiques tels que le retardateur de flamme bromés, leur incinération est susceptible de dégager des polluants organiques persistants (POP) particulièrement dangereux ;

CONSIDÉRANT que des investigations complémentaires sont indispensables pour que les exigences de l'article R 512-39-1 du Code de l'environnement rappelées ci-dessus soient respectées ;

CONSIDÉRANT que le représentant de la société ACMP n'a émis aucune observation pendant le délai imparti de quinze jours ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Le gérant de la société ACMP Recyclage, ci-après dénommé l'exploitant, représenté par Maître Philippe SERRANO, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté. Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent au site implanté à BOURG DE PEAGE, Z.I. Sud, 500 allée du Vivarais, ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par toute pollution en provenance de celui-ci.

Mise en sécurité :

L'exploitant est tenu d'assurer la mise en sécurité de la partie Nord de l'établissement sus-visé, par une interdiction immédiate d'accès à cette partie à toute personne non autorisée ;

Recensement :

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'assurer le recensement exhaustif des produits, déchets et équipements (dont certains peuvent être contaminés tels que ceux des anciennes installations d'incinération) encore présents dans cette partie Nord ;

Évacuation de tous produits, déchets ou équipements :

Dans un délai de 1,5 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'assurer l'évacuation en centre autorisé, par un organisme compétent (contrôles de contamination à effectuer probablement sur certains équipements), de ces produits, déchets et équipements, en vue de procéder à des investigations du sol et du sous-sol.

Certains équipements, après vérification de l'absence de contamination, peuvent demeurer dans le site à la demande de son propriétaire.

Article 2 : Étude historique et documentaire

Une étude historique et documentaire complète doit être réalisée. Elle comporte :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.
- une étude de la vulnérabilité des milieux aux contaminations chimiques d'origine anthropique, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie) et dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc.) ;
- un inventaire des cibles potentielles sur site et hors site. Cet inventaire inclut les usages qui font, le cas échéant, l'objet d'une mesure conservatoire liée à la pollution générée par le site.

Article 3 : Diagnostics des impacts et investigations de terrain

Le terme impacts est entendu ici au sens d'une empreinte chimique de l'activité humaine sur les milieux (sols, eaux souterraines, air intérieur).

L'exploitant doit élaborer une stratégie d'investigation sur les différents milieux, dans un premier temps sur site, puis au-delà en cas de suspicion de pollution hors site. Cette stratégie, ou programme d'investigation, comprendra notamment la liste des substances recherchées dont le choix sera justifié, ainsi que les fréquences d'analyse, mais également les lieux d'implantation des différents ouvrages (piézomètres, piézajirs, sondages). Le nombre de points de mesure, d'échantillons et la fréquence de mesure devront être proportionnés aux enjeux, à l'ampleur des impacts et devront permettre d'appréhender l'ampleur des variations des teneurs dans le temps, en ce qui concerne les milieux eau et gaz du sol le cas échéant.

Les investigations de terrain seront réalisées en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 2. Elles ont pour but d'identifier et de délimiter spatialement les impacts.

Ces investigations porteront sur les sols en premier lieu. En fonction des conclusions de l'étude historique et documentaire, des investigations pourront également être menées sur les eaux souterraines. L'absence de contrôle des nappes d'eaux souterraines devra être dûment justifiée par l'exploitant sur la base d'un avis d'expert.

Les résultats seront représentés sous la forme d'un schéma conceptuel, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger ainsi que les modes de transfert depuis les sources sur site vers les cibles futures ou existantes sur site / hors site.

Les résultats de ces mesures seront comparés :

- aux terrains anthropisés situés en périphérie du site ;
- aux milieux naturels voisins ;
- à des valeurs de gestion réglementaire.

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée.

L'exploitant conclura quant à l'acceptabilité du risque sanitaire que son site induit, en fonction de l'usage retenu.

Article 4 : Propositions de mesures de gestion

Le cas échéant, en fonction des résultats de l'évaluation quantitative des risques sanitaires et à partir du schéma conceptuel, l'exploitant proposera les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- en premier lieu, supprimer les sources de pollution (sol ou eaux souterraines). La non suppression de certaines sources de pollution devra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires ;
- en second lieu, empêcher le transfert des polluants (toujours à l'appui d'une démarche « coût-avantage ») ;
- au-delà de ces premières mesures, en cas d'impact hors site, restaurer la compatibilité de l'état des milieux impactés hors site avec les usages constatés (et hors mesures conservatoires liées à la pollution en question), dans un délai déterminé.
- en dernier lieu au-delà de ces premières mesures, réhabiliter le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur »).

Article 5 : Étapes et délais de réalisation

Une réunion de présentation des études pourra être organisée à l'initiative de l'exploitant :

- présentation du diagnostic du site : Résultat des études documentaires et des investigations complémentaires de terrain (sur site et hors site le cas échéant) ;
- présentation des mesures de gestion : Justification sur la base de l'analyse de risques et du bilan coût avantage.
- présentation des mesures de restriction d'usage associées aux mesures de gestion éventuellement nécessaires.

Préalablement au lancement des investigations, un échange avec l'inspection de l'environnement pourra avoir lieu sur le contenu du programme d'investigations.

L'exploitant transmettra dans les délais précisés ci-après les études requises par le présent arrêté :

- Transmission du programme d'investigations : 1,5 mois ;
- Transmission du diagnostic et de la caractérisation de l'état des milieux sur site à l'inspection des installations classées : 3 mois ;
- Transmission des mesures de gestion : 5 mois.

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent

arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de BOURG DE PEAGE et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

La mairie de BOURG DE PEAGE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, la Directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) AUVERGNE-RHONE-ALPES, chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de BOURG DE PEAGE.

A Valence, le

14 SEP. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

